

## ARRÊTÉ N° 23/10/02

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET

Liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès aux concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

### La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n°23/01/24 du 06 janvier 2023 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/06/03 du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 23/01/24 du 06 janvier 2023 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu le tirage au sort réalisé le 19 juillet 2023 parmi les représentants des personnels des commissions administratives paritaires de catégorie C des SDIS de la zone de défense Sud-Est ;
- Considérant l'absence de désignation du référent zonal au sein de la zone de défense ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commission est composée comme suit :

- **La présidente de la commission**

Madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, présidente ;

- **Le responsable formation du SDMIS, organisateur du concours**

Lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ chef du groupement formation du SDMIS ;

- **Le référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du service d'incendie et de secours organisateur du concours ou, en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours un référent départemental des services concernés, désigné sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité territorialement compétent**

Capitaine Lilian GRIGNON du SDIS de la Drôme ;

- **Le sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels membre de la CAP, tiré au sort**

Adjudant-chef Nicolas BURY, titulaire ou adjudant-chef Patrick NADAL, suppléant ;

### Article 2 :

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Tous les membres de la commission à l'exception, le cas échéant, des référents départementaux ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente est prépondérante.

La décision de la commission est communiquée par sa présidente au service organisateur du concours.

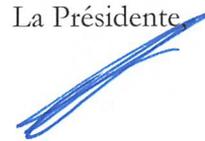
### Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <http://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon,

Le 29 SEP. 2023

La Présidente



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)